

PROCÈS-VERBAL de séance du conseil municipal du 20 mars 2026

Le conseil municipal de la commune de VILLE SAINT JACQUES dûment convoqué, le 16 mars 2026, s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h30, en session ordinaire, à la mairie salle du conseil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15 (1 pouvoir)

Étaient présents :

M. PERADON Philippe, Mme BERNARD Léone, Mme COMPAIN Graziella, Mme CRASSON Sybille, M. DEMANGE Jean, M. DUVAL Patrick, Mme HAYE Vanessa, Mme KERZAZI Fatima-El-Zahra, Mme KESSEN Cécile, M. LEFEVRE Vincent, M. MALDINEZ Alain, M. SARD François, M. SAINT MARS Jérôme, Mme VURCKE Aude

Était absent représenté :

M. RUIZ Frédéric représenté par M. SARD François

Secrétaire : M. DEMANGE Jean

Assesseurs de séance : M. LEFEVRE Vincent et Mme HAYE Vanessa

Délibération 01/2026 : Election du Maire effectué sous la présidence de M. DUVAL Patrick doyen d'âge de l'assemblée

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PERADON Philippe, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. DUVAL Patrick, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée, Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1^{er} tour de scrutin : le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66) du code électoral :	00
Nombre de suffrage blancs (art L.65) du code électoral :	00
Nombre de suffrage exprimés :	15
Majorité absolue	08

Monsieur PERADON Philippe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé maire de la commune de VILLE SAINT JACQUES et a été immédiatement installé dans ses fonctions et reprend la présidence de la séance.

Délibération 02/2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire, rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés la création de :

- Trois postes d'adjoints au maire, (précision faite que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection).

Délibération 03/2026 : Elections des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .. 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15 (quinze)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 (zéro)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15 (quinze)
- f. Majorité absolue 8 (huit)

Ont obtenu :

– Liste de DUVAL Patrick, 15 (quinze) voix

- La liste de Monsieur DUVAL PATRICK ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. DUVAL Patrick, Mme CRASSON Sybille, M. DEMANGE Jean.

Chartre de l'Elu Local : le maire fait lecture de la chartre de l'Elu local

Délibération 04/2026 : Indemnités de fonction du maire

En application de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux de l'indemnité brute de fonction mensuelle des Maires, pour les Communes de 500 à 999 habitants est de 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que la population de la commune de VILLE SAINT JACQUES se situe dans la strate de 500 à 999 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE avec effet du 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Population de 500 à 999 habitants			
	Nom Prénom	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute en Euros
Maire	PERADON Philippe	44.30	1 820.96

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Délibération 05/2026 : Délégations consenties au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes et pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (montant maximum de 2500€ par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant maximum de 50 000 € annuel), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile.

21° D'exercer au nom de la commune et pour un montant inférieur à 10 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code de l'urbanisme relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal** soit 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Dit que, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

DONNE à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération 05/2026 : Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués et nomination

Le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite procéder à la nomination d'un conseiller municipal délégué

Il propose aujourd'hui au conseil municipal de créer 1 poste de « conseiller municipal délégué », pour lui confier les missions suivantes :

La voirie :

- Le diagnostic de l'état de la voirie, le chiffrage, la planification et le suivi des travaux d'entretien courant de voirie
- Le nettoyage de la voirie communale
- La détermination des zones de voirie à créer ou à reprendre, le suivi des études préalables, le chiffrage, la planification et le suivi des travaux

et qu'il souhaite nommer Monsieur MALDINEZ Alain comme conseiller municipal délégué, et précise qu'il pourra percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans le maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents ou représentés,

- **Vu** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui indique que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- **Vu** l'exposé du maire
- **Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux,

PREND ACTE de la nomination de Monsieur MALDINEZ Alain en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences ci-dessus énoncées.

Délibération 07/2026 : Désignation des délégués de la commune au syndicat intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Ville-Saint-Jacques est adhérente au Syndicat Intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et de Ville-Saint-Jacques et qu'il y a lieu, conformément aux statuts, d'élire, pour la représenter, trois délégués titulaires et deux

délégués suppléants, à bulletin secret dans les conditions prévues aux articles L.5212-7 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, **DÉSIGNE** à bulletin secret :

Délégués titulaires :

- Mme CRASSON Sybille,
- M. SARD François,
- Mme KERZAZI Fatima,

Délégués suppléants :

- M. DUVAL Patrick,
- Mme BERNARD Léone,

Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent

Le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2025 est adopté, à l'unanimité des conseillers municipaux présents ou représentés.

Fin de réunion à 21h00

Le secrétaire
Jean DEMANGE

Le Maire
Philippe PERADON